

RÈGLEMENT 229-2011-24
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 229-2011-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 229-2011 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE D'UN TERRAIN DANS LA ZONE H-040, D'ABROGER LA HAUTEUR MINIMALE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE DANS LA ZONE H-040 ET DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE DANS LES ZONES A-111 ET A-112.

1° DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Lors de la séance tenue le 10 mars 2020, le Conseil municipal a adopté le second projet du règlement numéro 229-2011-24.

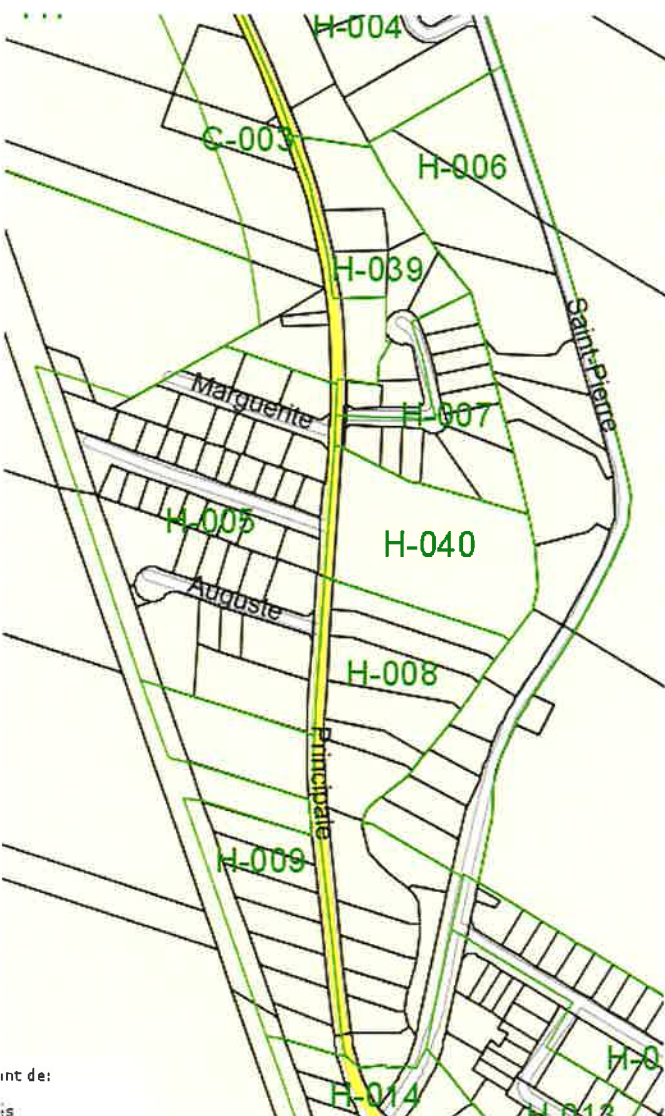
Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande des personnes intéressées de la Municipalité de Saint-Mathieu afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation selon la procédure établie à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E 2.1). Une telle demande vise à ce qu'une disposition du projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H-040 et de toute zone contiguë à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2° DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les dispositions du projet de règlement pouvant faire l'objet d'une telle demande sont les suivantes :

- Modification de la hauteur minimale prescrite pour une résidence unifamiliale isolée dans la zone H-040;
- Modification de la superficie minimale prescrite pour un terrain voué à un usage résidentiel unifamilial dans la zone H-040;
- Modification de la profondeur minimale prescrite pour un terrain voué à un usage résidentiel unifamilial dans la zone H-040;

Toute demande doit provenir de la zone H-040 ou de toute autre zone contiguë à celle-ci. Le plan suivant illustre les zones visées :



3° CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

POUR ÊTRE VALIDE, TOUTE DEMANDE DOIT:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- Être reçue au centre communautaire situé au 299, chemin Saint-Édouard dans les huit (8) jours suivant la publication du présent avis;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4° RENSEIGNEMENTS DÉTERMINANT QUELLES SONT LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant droit de signer une demande à l'égard des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande ainsi que les renseignements sur les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être consultés sur le babillard à l'entrée du centre communautaire situé au 299, chemin Saint-Édouard, entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au jeudi et entre 8 h 30 et 12 h le vendredi.

5° ABSENCE DE DEMANDES

Toute disposition de ce projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6° CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement numéro 229-2011-24 peut être consulté sur le babillard à l'entrée du centre communautaire situé au 299, chemin Saint-Édouard, entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au jeudi et entre 8 h 30 et 12 h le vendredi.

DONNÉ à Saint-Mathieu, ce 25 mars 2020



Manuel Bouthillette
Directeur général et secrétaire-trésorier